JACQUES ZAKS
Commissaire aux comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Paris

HISTOIRE D'OR
2, RUE DE VALENCIENNES
75010 PARIS

15838

FUSION-ABSORPTION
DES SOCIETES
LIONEL BOUCHER, ORIN ET SAVHOR
PAR LA SOCIETE
HISTOIRE D'OR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LES SOCIETES
LIONEL BOUCHER, ORIN ET SAVHOR

COREVISE
20 Bis, rue Boissière - 75116 PARIS - Tel : 01 53 70 19 70 - Fax : 01 53 70 19 71

FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES LIONEL BOUCHER, ORIN ET SAVHOR
PAR LA SOCIETE HISTOIRE D'OR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LES SOCIETES LIONEL BOUCHER, ORIN ET SAVHOR

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a désigné, par ordonnance en date du 18 février 1999, Commissaire aux apports dans le cadre de l'absorption par voie de fusion des sociétés LIONEL BOUCHER, ORIN et SAVHOR par la société HISTOIRE D'OR.

Les sociétés LIONEL BOUCHER, ORIN et SAVHOR étant détenues à 100% par votre société depuis au moins le dépôt au greffe du projet de fusion, les dispositions de l'article L 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 trouvent à s'appliquer.

La fusion-absorption est, dans ce cas, soumise à un régime simplifié :

- Il n'y a pas de réunion d'assemblée des sociétés absorbées ;
- Il n'y a pas d'intervention d'un commissaire à la fusion devant établir un rapport sur les valeurs relatives et sur l'équité des rapports d'échange.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de ma mission de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à votre société, en précisant qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération, évaluation et rémunération des apports

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1.1. Présentation générale de l'opération

Le projet de traité d'apport soumis à votre approbation a été signé le 15 février 1999 par les représentants des quatre sociétés.

La société HISTOIRE D'OR détient, à la date du dépôt du projet de traité de fusion, l'intégralité des actions composant le capital des trois sociétés LIONEL BOUCHER, ORIN et SAVHOR.

L'opération entre dans le cadre d'une restructuration interne au sein du Groupe dont les sociétés fusionnantes font partie.

La fusion permettra de réunir sous une seule société des fonds de commerce et des activités identiques à ceux de la société mère, exploités pour des raisons historiques par des filiales détenues à 100%.

Elle permettra de simplifier la gestion administrative, comptable, juridique et financière du Groupe dont HISTOIRE D'OR est la société mère, et, d'une manière générale, de réduire les charges de structure.

1.2. Propriété, jouissance et conditions des apports

Les apports effectués par les sociétés LIONEL BOUCHER, ORIN et SAVHOR à la société HISTOIRE D'OR sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1er avril 1998. Toutefois, la société HISTOIRE D'OR n'aura la propriété des biens et droits apportés qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'opération est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- l'approbation définitive de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société HISTOIRE D'OR.

A défaut de réalisation de l'opération avant le 31 mars 1999, le projet de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée :

- en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts,

- en matière de TVA, sous le régime prévu aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts,
- en matière de droit d'enregistrement, sous le régime prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts (la formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe de 1 500 francs).

1.3. Les bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels arrêtés au 31 mars 1998, date de clôture du dernier exercice social des trois sociétés absorbées.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des sociétés en date du 29 septembre 1998 et certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes suivant rapports en date du 23 juin 1998.

1.4. Description des apports

Aux termes du traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

APPORT DE LA SOCIETE LIONEL BOUCHER

ACTIF APPORTE

Immobilisations incorporelles	2.375.000 F
Immobilisations corporelles	1.088.774 F
Immobilisations financières	154.612 F
Stocks	1.328.938 F
Créances clients	172.948 F
Autres créances	91.009 F
Disponibilités	77.556 F
Charges constatées d'avance	66.732 F
Total de l'actif apporté (1) :	**5.355.569 F**

PASSIF PRIS EN CHARGE

Provisions pour risques et charges	13.025 F
Emprunts et dettes financières	362 F
Avances et acomptes reçus	9.671 F
Dettes fournisseurs	834.855 F
Dettes fiscales et sociales	379.640 F
Autres dettes	752.526 F
Total du passif pris en charge (2) :	**1.990.079 F**
Soit un ACTIF NET APPORTE de (3) = (1) - (2)	**3.365.490 F**

APPORT DE LA SOCIETE ORIN

ACTIF APPORTE

Immobilisations incorporelles	3.050.000 F
Immobilisations corporelles	1.763.334 F
Immobilisations financières	359.234 F
Stocks	3.451.748 F
Créances clients	297.998 F
Autres créances	713.266 F
Disponibilités	120.361 F
Charges constatées d'avance	623.428 F
Total de l'actif apporté (1) :	**10.379.369 F**

PASSIF PRIS EN CHARGE

Provisions pour risques et charges	80.550 F
Emprunts et dettes financières	1.480.566 F
Avances et acomptes reçus	37.174 F
Dettes fournisseurs	2.758.418 F
Dettes fiscales et sociales	1.620.095 F
Autres dettes	11.103 F
Total du passif pris en charge (2) :	**5.987.906 F**
Soit un ACTIF NET APPORTE de (3) = (1) - (2)	**4.391.463 F**

APPORT DE LA SOCIETE SAVHOR

ACTIF APPORTE

Immobilisations corporelles	29.255 F
Créances clients	922.337 F
Autres créances	195.549 F
Disponibilités	2.366 F
Total de l'actif apporté (1) :	**1.149.507 F**

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts et dettes financières	6.312 F
Dettes fournisseurs	281.008 F
Dettes fiscales et sociales	115.240 F
Total du passif pris en charge (2) :	**402.560 F**
Soit un ACTIF NET APPORTE de (3) = (1) - (2)	**746.947 F**

1.5. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été évalués à leur valeur économique, laquelle correspond à leur valeur nette comptable au 31 mars 1998 dans les comptes de chacune des trois sociétés absorbées, complétée pour les sociétés LIONEL BOUCHER et ORIN de la revalorisation de leurs fonds de commerce étant précisé que les charges à répartir qui figuraient à l'actif du bilan de la société ORIN ont été considérées comme des non valeurs.

1.6. Rémunération des apports

La société HISTOIRE D'OR détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés LIONEL BOUCHER, ORIN et SAVHOR, il ne sera pas procédé à la détermination du rapport d'échange des actions, ni aux modalités de remise des actions HISTOIRE D'OR, société absorbante, contre les actions LIONEL BOUCHER, ORIN et SAVHOR, sociétés absorbées.

La différence entre le montant net des apports, soit :

LIONEL BOUCHER	3.365.490 F
ORIN	4.391.463 F
SAVHOR	746.947 F
TOTAL	**8.503.900 F**

et la valeur nette comptable des titres des sociétés absorbées
dans les livres de la société absorbante, soit :

LIONEL BOUCHER	4.811.517 F
ORIN	601.380 F
SAVHOR	250.578 F
TOTAL	**5.663.475 F**

s'élève à **2.840.425 F**

et constitue un boni de fusion à inscrire dans les comptes de la société HISTOIRE D'OR.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Je me suis entretenu avec les représentants des sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Concernant les actifs et passifs apportés à leur valeur nette comptable et afin d'apprécier la pertinence des valeurs retenues, je me suis notamment appuyé sur les travaux que le Commissaire aux comptes des sociétés LIONEL BOUCHER, ORIN et SAVHOR avait accomplis pour certifier les comptes annuels au 31 mars 1998.

Concernant les autres éléments d'actifs, apportés à une valeur économique différente de leur valeur nette comptable, j'ai apprécié la pertinence des valeurs attribuées. Il s'agit des éléments incorporels des fonds de commerce détenus et exploités par les sociétés LIONEL BOUCHER et ORIN pour l'évaluation desquels, j'ai examiné et vérifié les éléments de calcul utilisés.

J'ai procédé à divers contrôles en vue d'apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur des apports des résultats de la période de rétroactivité, c'est-à-dire celle située entre le 1er avril 1998 et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération. Les éléments comptables qui m'ont été fournis pour chacune des trois sociétés absorbées, montrent que l'activité des sociétés LIONEL BOUCHER, ORIN et SAVHOR ne devrait pas être déficitaire durant cette période.

J'ai effectué les vérifications comptables et juridiques que j'ai estimé nécessaires sur les comptes des sociétés absorbées arrêtés au 31 mars 1998.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur globale des apports proposés.

3. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports, décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 8.503.900 francs.

La présente fusion ne donnera pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante puisque celle-ci détient la totalité du capital des sociétés absorbées.

Par ailleurs, l'opération dégage une prime de fusion de 2.840.425 francs.

Fait à Paris, le 15 mars 1999

Le Commissaire aux apports

Jacques ZAKS